



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSTB
le futur en construction

NOVABUILD – DREAL PAYS DE LA LOIRE

Présentation de l'évolution réglementaire
PEMD et de la future plateforme PEMD

22 septembre 2022 – Camille GOLHEN

Soutenu par

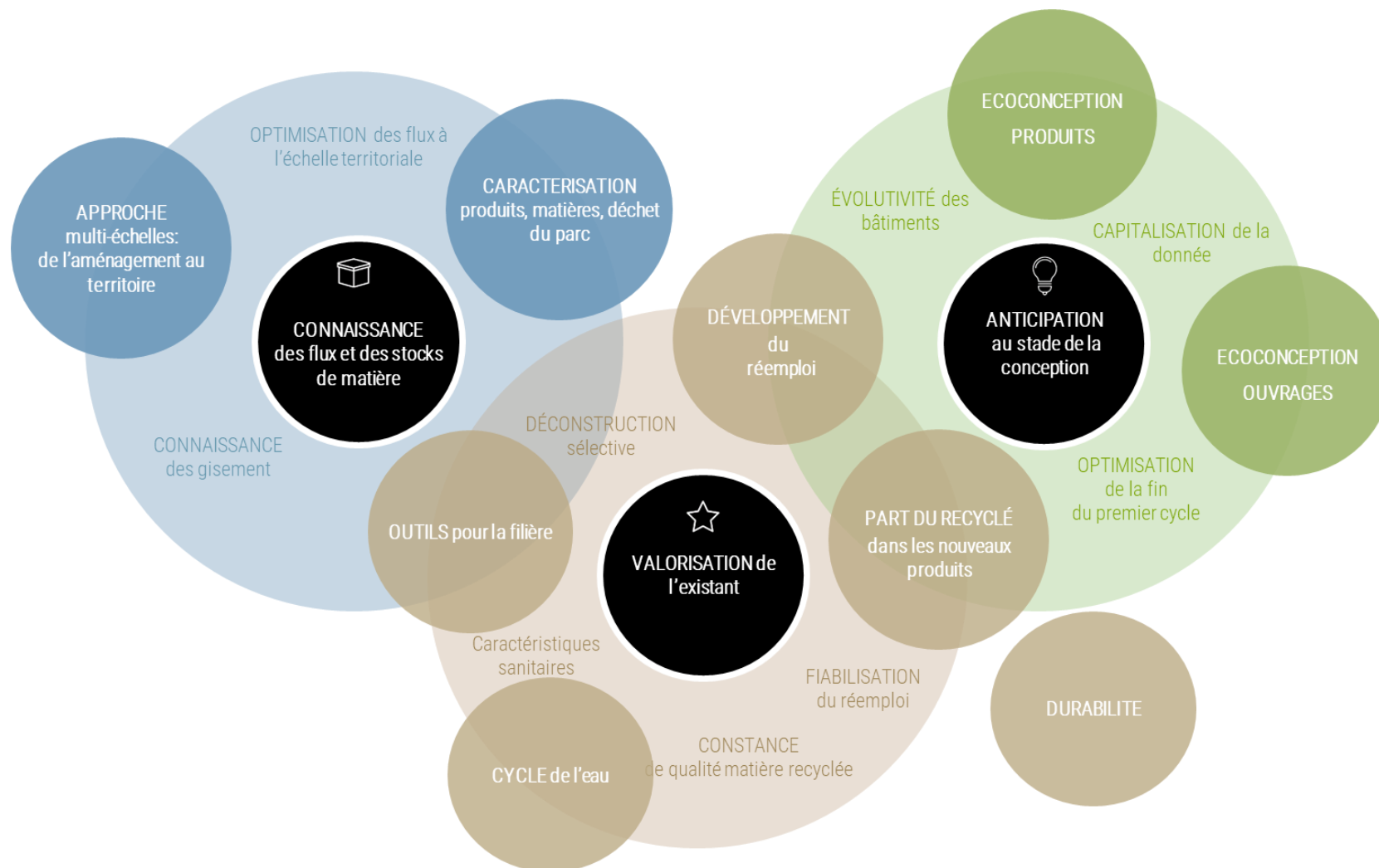


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Introduction, présentation du CSTB et de sa feuille de route Economie Circulaire
- Contexte réglementaire
- Présentation de la plateforme PEMD





Contexte réglementaire

- Un diagnostic déchets obligatoire depuis 2011

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets
issus de la démolition de catégories de bâtiments

- Une première à l'échelle européenne et un dispositif suivi par les autres pays de l'UE
- **Périmètre** : déconstruction > 1000 m²
- **Objectifs**:
 - Estimer les quantités de déchets à venir par catégories
 - Et identifier les filières
- **Etapes** :
 - A réaliser en amont du chantier et généralement annexé au DCE
 - En fin de chantier: complétion d'un formulaire de récolement à soumettre sur le site de l'ADEME

- **Constat: un dispositif actuel peu suivi**
 - Dispositif uniquement **ascendant**: pas de retours aux MOAs
 - Une obligation qui intervient en **fin de chantier** et ne permet pas d'anticiper
 - Un manque de **confiance** dans la qualité des diagnostics
 - Une **vision "déchets"** qui ne met pas en avant les possibilités de réemploi
 - De nombreux PEMD, générés par les travaux de rénovation, ne sont pas concernés
 - Une **règlementation peu respectée**: <5% des formulaires de récolement sont réalisés

- **Contradiction apparente: un diagnostic jugé utile et nécessaire**
 - Un bon diagnostic est vu de manière unanime comme la première étape centrale d'une stratégie de valorisation optimisée

- **Dépasser la contradiction et renforcer l'utilité du diagnostic**
 - Objectif du diagnostic PEMD et de la plateforme associée

- **L'article 51 de la loi antigaspillage pour une économie circulaire** prévoit une **révision du dispositif** de diagnostic déchets avant démolition vers un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » avant démolition et rénovation significative
- **2 Décrets ont été pris pour application de l'article 51 le 25 juin 2021 pour *une application au 1^{er} janvier 2022 (décalage du calendrier réglementaire)***

- **Extension du périmètre** (Art. R. 111-43): *Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :*
 - « a) *Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;*
 - « b) *Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du code du travail.)*

- **Renforcement du réemploi**: vision produits, équipements et matériaux en plus de la vision déchets
- **Hiérarchisation des modes de traitement** : Identification des potentiels de réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, élimination et des filières associées

- Lien vers le décret : [Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Quand doit-être réalisé le diagnostic PEMD selon le décret ?

« Art. R. 111-45.-Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition ou de rénovation significative de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :

« a) **Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme** si l'opération y est soumise en application du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, à celui d'une **demande d'autorisation de travaux** concernant un établissement recevant du public présentée en application de l'article L. 111-8 du présent code ;

« b) **Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés** relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative dans les autres cas. » ;

Que doit faire la MOA du diagnostic PEMD selon le décret ?

« Art. R. 111-48.-Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative, le maître d'ouvrage **transmet ce diagnostic aux personnes physiques ou morales susceptibles de concevoir ou de réaliser ces travaux.** »

« Art. R. 111-50.-Le maître d'ouvrage est tenu de **transmettre au Centre scientifique et technique du bâtiment** [...] le diagnostic [...] préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative »

Que contient le diagnostic PEMD selon le décret ? (1/2)

- Informations générales sur l'opération :
 - Le nom et l'adresse, ainsi que les numéros SIRET et SIREN de la **personne physique ou morale qui a réalisé le diagnostic**, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;
 - Les **dates** de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;
 - Les **parties de bâtiments** qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;
 - La liste des **documents** consultés qui ont permis d'établir le diagnostic ;

Que contient le diagnostic PEMD selon le décret ? (2/2)

- Informations sur les PEMD :
 - Estimation de la **nature, de la quantité et de la localisation** dans l'emprise de l'opération ;
 - Concernant les PEM : Estimation de **l'état de conservation** des PEM ET Indications sur les **possibilités de réemploi** sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
 - Concernant les déchets : A défaut de réemploi, les indications sur les **filières** de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ET L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être **réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière** ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;
 - Des indications sur les **précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport** de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les **conditions techniques et économiques prévues** pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.

Que contient le récolement selon le décret ?

« Ce formulaire mentionne la **nature et les quantités** des produits, des équipements et des **matériaux réemployés ou destinés à l'être** et celles des **déchets**, effectivement **réutilisés, recyclés, valorisés sous forme de matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés**, issus de la démolition ou de la rénovation significative, en respectant la classification prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, équipements, matériaux et déchets ont été déposés et fournit les **éléments attestant ce dépôt**.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

Conformément à l'article L. 183-4 du Code de la construction et de l'habitation, les bénéficiaires de travaux, architectes, entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux qui méconnaissent les obligations imposées, notamment, par l'article L. 126-.34 du même Code, sont punies d'une **amende de 45 000 €**. Une **peine d'emprisonnement de six mois peut être prononcée en cas de récidive**.

➤ **Compétences du diagnostiqueur :**

« Une personne physique réalisant le diagnostic doit être compétente en **matière de prévention et de gestion des déchets** ainsi qu'en **matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction**. Pour la reconnaissance de chacune de ses compétences, il doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :

- La preuve par tous moyens d'une **expérience professionnelle de trois ans** de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent ;
- Un **diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire** d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiels dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ou la validation d'une formation qualifiante ;
- Toute preuve de la détention de **connaissances équivalentes**. »

➤ Lien vers le décret précisant notamment les compétences attendues de la part du diagnostiqueur : [Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ Calendrier :

- Octobre 2021 : concertation avec les parties prenantes

Décalage du calendrier règlementaire

- Mi-2022 : consultations obligatoires (CSCEE, CNEN, consultation publique)
- Objectif de publication fin 2022 (prévisionnel mais décalage réglementaire)



Présentation de la plateforme

CSTB
le futur en construction

- **Objectifs**
- **Profils utilisateurs et fonctionnalités**
- **Calendrier de développement**

- Prendre le relais avec la plateforme existante de l'ADEME ;
- Fonctionnalités :
 - Permettre aux **maîtres d'ouvrage de respecter leurs obligations réglementaires** ;
 - **Mettre en visibilité**, en amont de la phase chantier, **les PEMD qui seront générés** afin de mobiliser au plus tôt les filières de valorisation et d'optimiser la gestion de la matière par une meilleure anticipation et un développement de nouveaux services ;
 - Organiser un **retour d'information auprès des maîtres d'ouvrage**, pour qu'il y ait un intérêt direct à renseigner les diagnostics sur la plateforme ;
 - Créer les conditions pour que la puissance publique puisse **contrôler la bonne application de la réglementation**.
- Impliquer autant que possible les **futurs utilisateurs**

➤ **Objectifs**

➤ **Profils utilisateurs et fonctionnalités**

➤ **Calendrier de développement**

MOA

- Porte la responsabilité réglementaire ;
- Crée la nouvelle opération, complète ses informations, peut déléguer la complétion d'une partie des formulaires (diagnostic PEMD et récolement), finalise et valide l'ensemble des documents ;
- Valide également la mise en visibilité des informations issues du diagnostic PEMD ;
- Accès aux fonctionnalités de manifestation d'intérêt sur les gisements.

COLLECTIVITÉS

- Accès aux fonctionnalités du profil MOA
- Possibilité de contrôler le respect de la réglementation.

ACTEURS DU BATIMENT ET DE LA VALORISATION

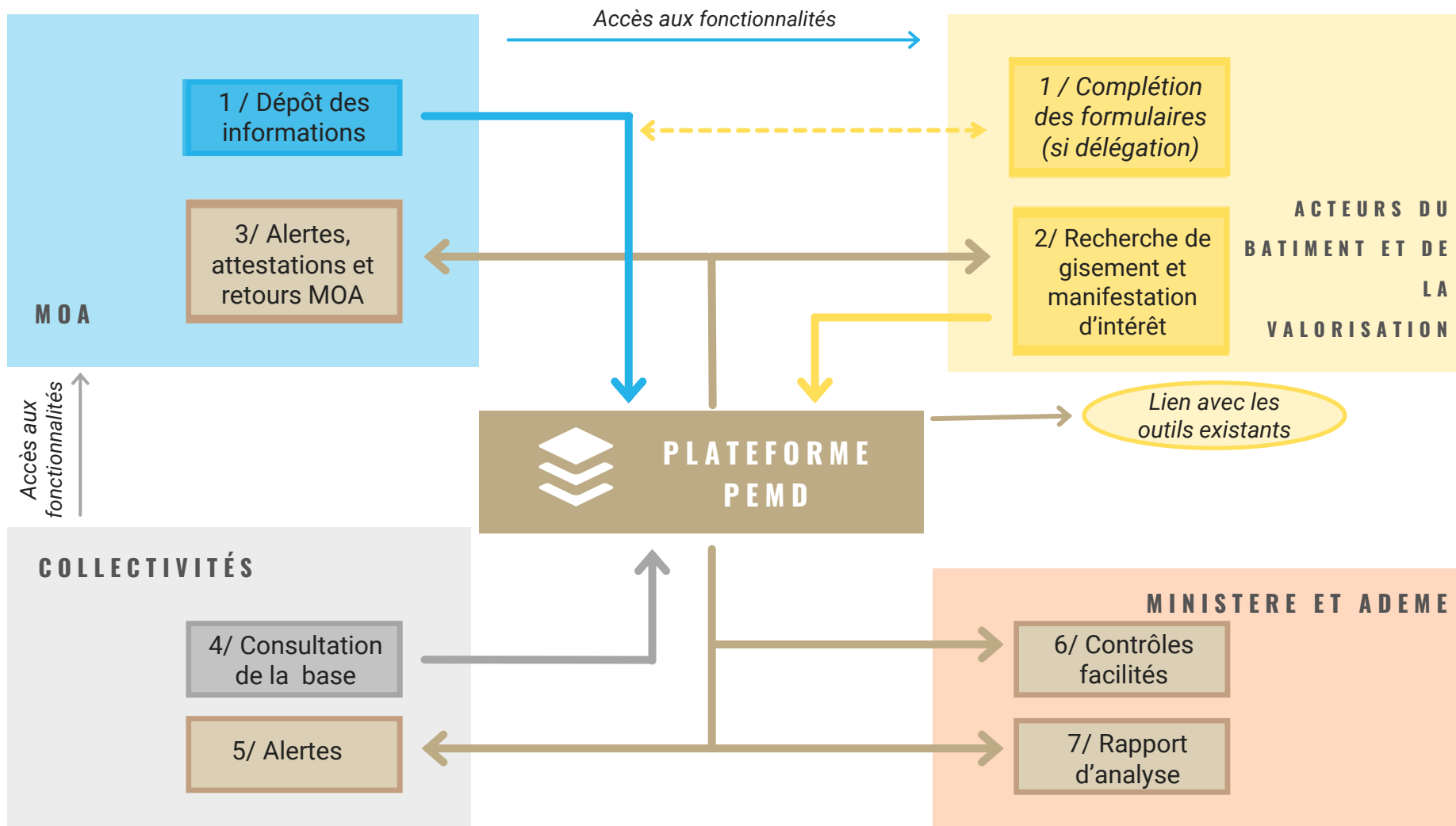
- Sur une opération : Reçoit une délégation de complétion des formulaires
- Et/ou recherche de gisements : manifeste son intérêt sur un ou plusieurs gisements spécifiques.

MINISTERE ET ADEME

- Rapport d'analyse
- Possibilité de contrôler le respect de la réglementation.

La Plateforme PEMD

Profils utilisateurs et fonctionnalités

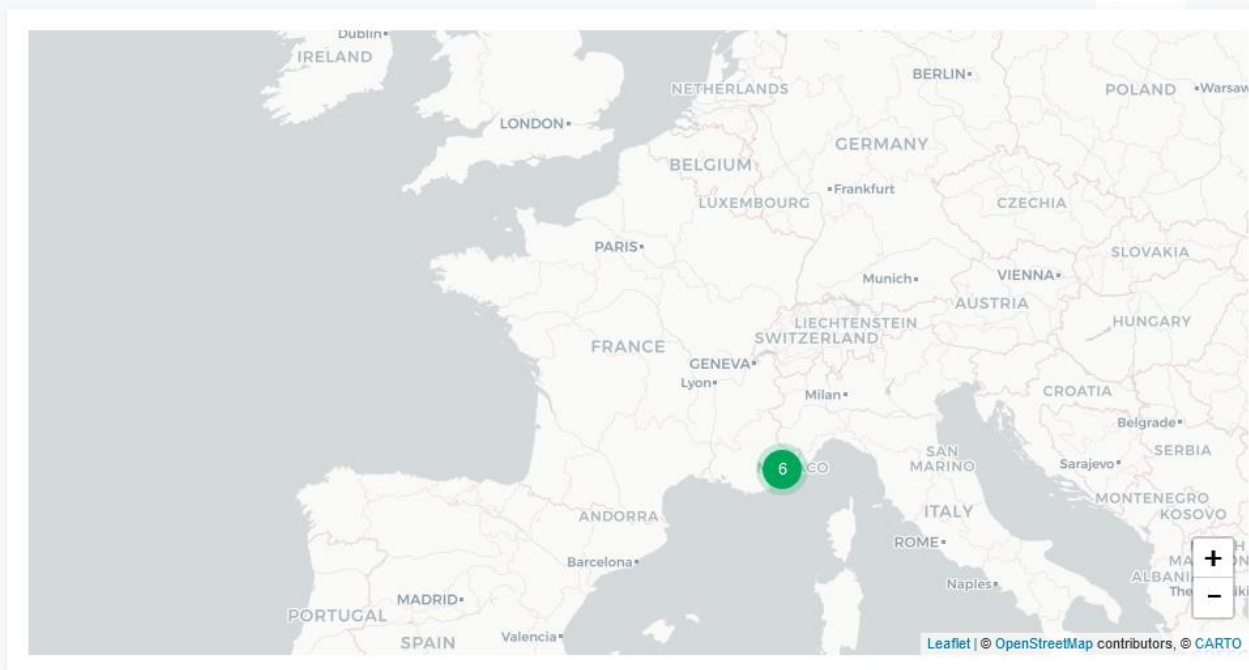


Gisements PEMD

Carte

Liste

Filtres



Recherche textuelle

Recherche textuelle

Catégorie

--Toutes--

État

--Tous--

Région / Département / Commune

--Toutes--

Filter

- **Objectifs**
- **Profils utilisateurs et fonctionnalités**
- **Calendrier de développement**

Cadrage et travaux sur la base
de maquettes

Développement de la V1 :
- Fonctionnalités réglementaires
- Profils « MOA » et « Acteurs »

Consolidation et fonctionnalités
supplémentaires

➤ Prochaines étapes :

- **Consultation publique** sur les projets de CERFA diagnostic PEMD et récolement qui a eu lieu jusqu'au 12 septembre 2022
- Organisation de deux autres **Groupes Utilisateurs** dont un d'ici la fin d'année 2022 (Si intérêt à participer: plateforme.pemd@cstb.fr)
- **Publication des arrêtés** après la consultation publique et **poursuite des développements de la plateforme**
- Plateforme opérationnelle au **1er trimestre 2023 (estimation)**

